



EPALINGES

PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL COMMUNAL N° 14/2012

Concerne : Arrêté communal d'imposition pour l'année 2013

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Arrêté d'imposition

L'arrêté communal d'imposition 2012 adopté par le Conseil communal le 27 septembre 2011 viendra à échéance le 31 décembre 2012.

En application de l'article 17 chiffre 4 du Règlement du Conseil communal et des dispositions de la Loi sur les impôts communaux (LIC), nous avons l'avantage de vous présenter un nouvel arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, pour une durée d'une année.

2. Préambule

Comme de coutume, pour ne pas déroger à ce qui peut commencer à être appelé « la norme » depuis de nombreuses années, ce préavis va, encore une fois, être basé sur des prévisions incertaines.

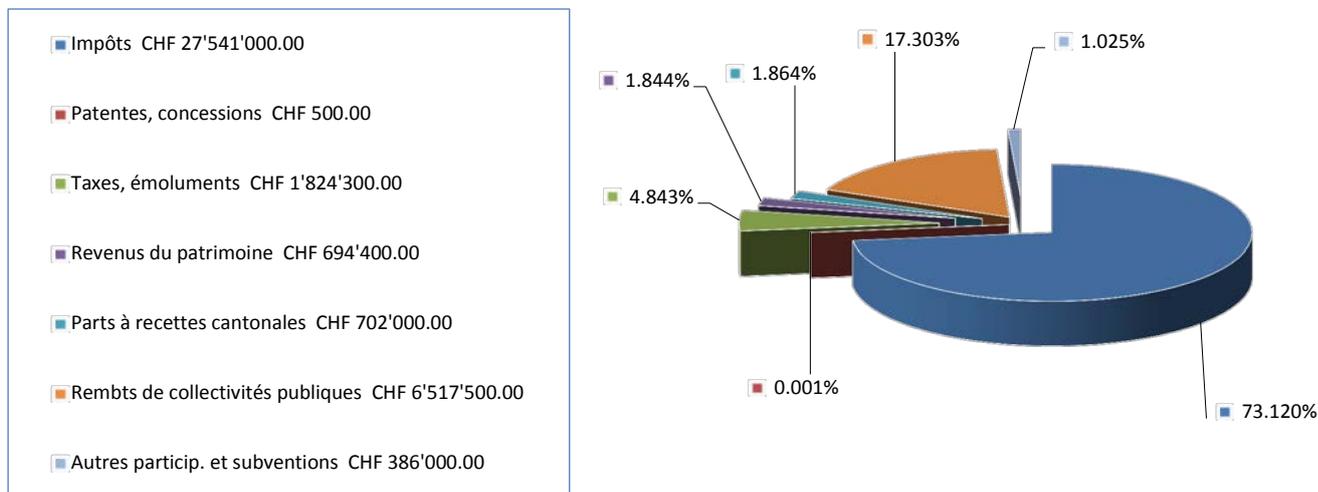
En effet, la réforme du système de péréquation intercommunale, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, n'a que temporairement freiné les incessantes augmentations de charges cantonales, alors que les derniers échos laissent même entendre que la bascule de six points d'impôt communal pour abaisser les coûts de la facture sociale n'ait pas été correctement définie (corrections à recevoir ces prochains mois... en défaveur des communes).

C'est donc une nouvelle fois en l'absence de chiffres précis que le taux d'imposition communal du prochain exercice doit être fixé.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au moins, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes, principalement, par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions. Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2012 :



4. Paramètres financiers

4.1 Dépenses

4.1.1 Avant-propos

Depuis de nombreuses années, la Municipalité applique une politique de contrôle scrupuleux des dépenses et de compression des charges de fonctionnement ; il en sera toujours le cas pour les prochains exercices.

4.1.2 Réforme de l'organisation policière vaudoise

Finalement et après un feuilleton aux multiples rebondissements, la police municipale d'Epalinges n'a pas pu subsister dans la configuration qui était la sienne depuis de nombreuses années.

Dès lors, depuis le 1^{er} juillet 2012, Epalinges dispose d'un bureau de sécurité publique et police administrative (trois agents de sécurité en lieu et place de huit policiers municipaux précédemment). Toutes les autres tâches policières effectuées jusqu'ici par la police municipale sont maintenant assurées par le biais d'un contrat de prestations avec la Gendarmerie cantonale.

Par conséquent, Epalinges doit donc participer au financement de l'organisation policière vaudoise à raison de deux points d'impôt communal par année.

Pour 2013 (sur la base des recettes fiscales 2011), la charge en découlant peut être estimée à environ CHF 765'000.00. Mais cette dernière dépend également des répartitions péréquatives de l'ensemble des communes concernées.

4.1.3 Fonds de péréquation directe

La nouvelle Loi sur les péréquations intercommunales (réforme) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Les décomptes définitifs 2011 seront connus en début d'automne. Ils intégreront, pour la première fois, les effets de la réforme précitée et devraient être, normalement, plus stables d'une année à l'autre (fin des variations en fonction des changements de taux d'imposition communaux).

Tableau de l'évolution des participations et rétrocessions pour Epalinges :

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SUR LE FONDS DE PÉRÉQUATION DIRECTE (en milliers de CHF)							
Année	2007	2008	2009	2010	Acomptes 2011	2012 Budget	Ecart 07/11
Versement au fonds	4'578.4	4'893.8	5'242.3	4'987.5	7'335.6	7'291.1	2'757.2
Rétrocessions du fonds							
- part fonds de péréquation	-2'875.6	-2'952.7	-3'214.0	-2'999.3	-3'807.6	-3'889.2	-932.0
- part sur dépenses thématiques	-1'083.0	-1'211.5	-1'315.8	-1'252.1	-1'315.8	-1'300.0	-232.8
Coût net fonds de péréquation	619.8	729.6	712.5	736.1	2'212.2	2'101.9	1'592.4

4.1.4 Facture sociale

PARTICIPATION D'EPALINGES À LA FACTURE SOCIALE DE L'ETAT (en milliers de CHF)							
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 Budget
% de participation	50	50	50	50	50	50	50
Classe financière	11.8	10.5	11.8	12.7	12.8	Réforme	50
Facture sociale	6'319.6	6'575.4	7'711.4	9'045.0	9'661.7	5'443.5	6'804.7
Variation de la facture sociale	-1'537.0	255.8	1'136.0	1'333.6	616.7	-4'218.2	1'361.2
En % des recettes fiscales brutes	24.25	24.16	26.33	30.29	31.39	19.83	23.94
Recettes fiscales brutes	26'063.2	27'219.6	29'289.6	29'867.2	30'776.6	27'449.8	28'421.6
Variation des recettes fiscales	1'436.9	1'156.4	2'070.0	577.6	909.4	-3'326.8	971.8
Coefficient communal	70	70	70	70	70	64	66

Comme évoqué dans le chapitre précédent, la participation à la facture sociale a été fortement modifiée par la réforme des mécanismes péréquatifs.

Le décompte définitif de l'année 2011 n'est pas encore connu à l'heure où nous rédigeons le présent préavis. Mais l'augmentation avérée des coûts de la santé et les recettes fiscales conjoncturelles influenceront cette lourde charge, alors que les rentrées fiscales liées au taux d'imposition tendent à se stabiliser (fin des rattrapages des années antérieures) voire même à diminuer (effets de la crise monétaire mondiale).

4.2 Revenus

4.2.1 Évolution des recettes fiscales (en CHF)

Année	Personnes physiques (y c. rétrocessions intercommunales)		Personnes morales		Par habitant
	Revenus	Fortune	Bénéfice	Capital	
2000	15'537'000	3'044'000	415'000	101'000	2'548.65
2001	18'265'000	3'236'000	465'000	102'000	2'948.20
2002	17'923'000	3'258'000	543'000	163'000	2'918.65
2003	18'517'000	3'434'000	303'000	81'000	2'938.45
2004	15'760'000	2'632'000	115'000	86'000	2'414.35
2005	17'644'000	2'571'000	190'000	89'000	2'635.90
2006	18'135'000	2'661'000	507'000	74'000	2'723.55
2007	18'645'000	2'873'000	352'000	237'000	2'781.80
2008	19'919'000	3'342'000	572'000	112'000	2'933.35
2009	21'880'000	3'627'000	764'000	-72'000	3'139.10
2010	20'723'000	3'106'000	423'000	62'000	2'856.45
2011	18'418'000	2'724'000	693'000	127'000	2'551.65
<i>B 2012</i>	<i>20'000'000</i>	<i>3'000'000</i>	<i>450'000</i>	<i>90'000</i>	<i>2'705.75</i>

Les "rattrapages" d'impôts dus au passage à la taxation annuelle postnumerando sont, pour ainsi dire, terminés. En effet, au 10 juillet 2012, 99.98% des taxations 2005 et antérieures ont été traitées (seul un dossier ne serait toujours pas bouclé). De plus, malgré l'augmentation de la population, la bascule des six points d'impôt communal au canton n'explique pas entièrement le recul des recettes fiscales 2011 ; cette diminution illustre clairement les incidences de la crise financière mondiale.

La perception des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques 2012 repose essentiellement sur les deux éléments suivants :

- la facturation ou rétrocession des reliquats d'impôts des exercices précédents résultant du dépôt des déclarations ;
- la facturation d'acomptes fondés sur le résultat de la dernière taxation traitée, soit 2010, voire 2011 pour une part.

Rappel : le budget 2012 tient compte de la bascule de deux points d'impôt cantonal aux communes (réforme de l'organisation policière vaudoise).

4.2.2 Taxe sur les déchets

A l'instar de tout ce qui a été évoqué dans la presse ces derniers mois, 2013 verra l'introduction d'une nouvelle taxe sur les déchets.

Cette nouveauté résulte d'une modification de la Loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006, adoptée par le Grand Conseil le 3 juillet 2012 et publiée par le Conseil d'Etat dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 13 juillet 2012.

Selon cette loi, dorénavant, les communes ont l'obligation de financer les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes. Le 40% de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains (taxe au sac ou au poids).

Les périmètres de gestion des déchets ont établi une stratégie commune visant à éviter le plus possible le tourisme des déchets et se sont dirigés vers l'introduction d'une taxe au sac.

Lausanne ayant rapidement décidé d'introduire une taxe sur les déchets pour le 1^{er} janvier 2013, la situation géographique d'Epalinges nous a obligés à prendre le train en marche par l'introduction de taxes similaires.

En effet, si Epalinges décidait qu'une telle procédure pouvait attendre, les tonnages d'ordures ménagères à traiter prendraient rapidement l'ascenseur, impliquant une augmentation non négligeable des coûts induits.

L'introduction de cette nouvelle taxe va donc conduire à une augmentation des recettes. Ces dernières doivent servir à financer les mesures et l'équipement pour améliorer l'efficacité de la récolte des déchets et faciliter leur tri, ainsi que compenser, surtout pour les ménages de condition modeste, l'augmentation des dépenses découlant de la taxe (mesures d'accompagnement demandées par la loi).

L'idée consistant à compenser l'introduction de la taxe par une diminution correspondante en points d'impôt n'est pas une « mesure sociale d'accompagnement » au sens de la loi cantonale. Car elle profiterait aux contribuables aisés, sans compenser l'augmentation des charges des contribuables de condition modeste ; de plus, une diminution du coefficient communal implique automatiquement une hausse des charges péréquatives (effet pervers du système de péréquation intercommunale).

Dans un premier temps, une distribution de sacs gratuits pour certaines catégories de la population (naissances, premières années de vie de l'enfant, personnes au bénéfice de prestations complémentaires, personnes incontinentes) va être proposée.

Pour le surplus, la taxe permettra l'aménagement de mesures d'amélioration de récolte et de tri des déchets. Une fois que ces mesures donneront entière satisfaction et pourront être qualifiées de durables, les recettes complémentaires découlant de la taxe devraient faire l'objet d'une rétrocession sur la base de conditions à définir ultérieurement.

5. Généralités

5.1 Évolution des taux d'imposition dans la région lausannoise

Le taux d'imposition en pourcent de l'impôt cantonal de base est prélevé sur le revenu et la fortune des personnes physiques, le bénéfice net et le capital des personnes morales (sociétés), les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise et l'impôt spécial dû par les étrangers.

Détail de l'évolution des coefficients d'impôt des communes de la région lausannoise :

Communes	2008	2009	2010	2011 ¹	2012 ²
Belmont-sur-Lausanne	75.0	75.0	75.0	69.0	71.0
Bussigny-près-Lausanne	67.0	67.0	67.0	61.0	63.0
Chavannes-près-Renens	83.0	83.0	83.0	77.0	79.0
Cheseaux-sur-Lausanne	78.5	78.5	78.5	72.5	74.5
Crissier	70.0	70.0	70.0	64.0	66.0
Ecublens	66.0	66.0	66.0	60.0	62.0
Epalinges	70.0	70.0	70.0	64.0	66.0
Jouxens-Mézery	70.0	68.0	66.0	60.0	62.0
Lausanne	83.0	83.0	83.0	77.0	79.0
Le Mont-sur-Lausanne	65.0	65.0	70.0	64.0	69.0
Lutry	63.0	63.0	63.0	54.0	56.0
Morges	72.5	72.5	72.5	66.5	68.5
Paudex	67.0	67.0	67.0	61.0	63.0
Prilly	77.5	77.5	77.5	71.5	73.5
Pully	69.0	69.0	69.0	63.0	65.0
Renens	81.5	81.5	81.5	75.5	78.5
Romanel-sur-Lausanne	66.0	66.0	69.0	63.0	67.0
Savigny	72.0	72.0	72.0	66.0	68.0
Villars-Ste-Croix	65.0	66.0	66.0	60.0	60.0
Canton	71.7	72.2	72.0	66.0	69.1

¹ Bascule de 6 points d'impôt communal au canton (réforme du système de péréquation intercommunale).

² Bascule de 2 points d'impôt cantonal aux communes (réforme de l'organisation policière vaudoise).

5.2 Comparaison de l'impôt par point par habitant

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt communal par habitant (chiffres fournis par le SCRIS, en CHF), afin de comparer la force fiscale des communes du district de Lausanne :

Années	2006	2007	2008	2009	2010
District de Lausanne	43.3	40.8	41.5	41.4	39.5
Cheseaux-sur-Lausanne	34.0	37.6	40.4	41.8	43.7
Epalinges	41.3	42.1	44.0	45.2	41.5
Jouxteins-Mézery	71.5	65.3	62.3	68.8	62.3
Lausanne	39.3	40.4	41.0	40.6	38.9
Le Mont-sur-Lausanne	46.6	50.4	52.5	50.4	47.3
Romanel-sur-Lausanne	27.3	29.2	31.8	38.1	27.6
Canton	36.4	40.0	40.7	41.4	39.3

Ces chiffres sont obtenus en additionnant les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales, divisés par le coefficient d'impôt, puis par le nombre d'habitants.

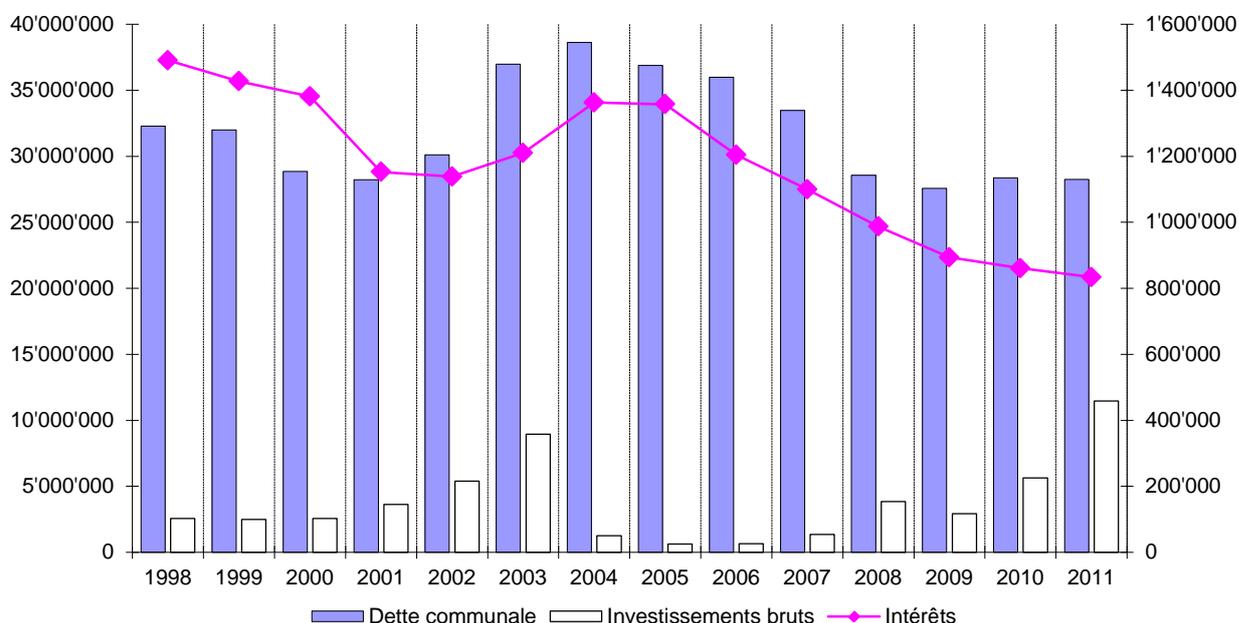
Ils démontrent qu'Epalinges dispose d'une force fiscale légèrement supérieure aux moyennes du district et du canton.

5.3 Évolution de la dette, des dépenses d'investissements et de la charge d'intérêts

Depuis l'année 2005, les liquidités disponibles ont permis le remboursement partiel de prêts arrivant à échéance, autorisant à faire passer la dette moyenne communale par habitant de CHF 5'017.25 en 2004 à CHF 3'273.11 en 2011. Pour information, la dette moyenne cantonale par habitant s'élevait à CHF 6'785.00 en 2010.

L'intérêt de la dette a représenté une charge de CHF 987'283.03 en 2008, CHF 893'680.97 en 2009, CHF 861'027.29 en 2010 et CHF 833'801.11 en 2011, correspondant respectivement à 3.46%, 3.05%, 2.82% et 3.06% des revenus fiscaux.

Évolution de la dette, des investissements et de la charge d'intérêts



5.4 Poids des intérêts passifs

Le poids des intérêts passifs par habitant renseigne sur la charge de la dette grevant le budget de fonctionnement d'une commune par rapport aux recettes courantes (en CHF - chiffres fournis par le SCRIS).

Années	2006	2007	2008	2009	2010
District de Lausanne	557	541	532	500	504
Cheseaux-sur-Lausanne	72	86	110	105	95
Epalinges	167	144	128	120	118
Jouxkens-Mézery	197	166	143	107	104
Lausanne	636	619	608	569	575
Le Mont-sur-Lausanne	58	68	86	110	120
Romanel-sur-Lausanne	72	73	75	73	67
Canton	250	246	236	223	217

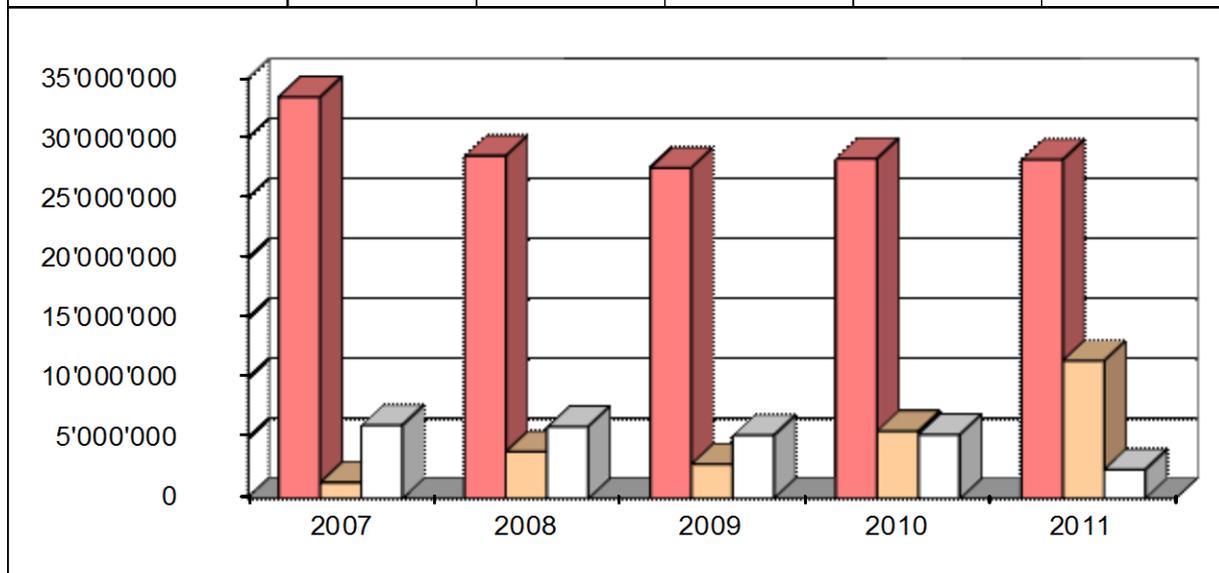
Cette information permet de déterminer si l'endettement communal est conséquent et où il se situe par rapport à la moyenne cantonale. Nous constatons donc que, Lausanne excepté, Epalinges termine **en avant-dernière position du district** ; le poids de sa charge d'intérêts est toujours plus bas que la moyenne cantonale (fortement influencée par la charge lausannoise), mais reste plutôt élevé.

5.5 Autofinancement et dette communale

Un bon niveau d'autofinancement est impératif car il sert en premier lieu à financer le "ménage courant", puis à couvrir les investissements. Dans un second temps, il permet éventuellement d'assainir la dette.

Voici le détail de ces cinq dernières années (en CHF) :

	2007	2008	2009	2010	2011
Dette communale	33'480'000	28'575'000	27'570'000	28'365'000	28'260'000
Investissements nets	1'347'695	3'896'901	2'870'930	5'621'060	11'490'595
Autofinancement	6'123'551	5'991'468	5'270'578	5'321'508	2'423'305



La comparaison de la marge d'autofinancement par habitant avec celles des autres communes du district démontre que, même si l'autofinancement de ces cinq dernières années est excellent, il n'est pas non plus une exception (en CHF - chiffres fournis par le SCRIS) :

Années	2006	2007	2008	2009	2010
District de Lausanne	971	982	946	453	453
Cheseaux-sur-Lausanne	1'329	1'336	1'441	1'159	1'298
Epalinges	825	719	684	627	554
Jouxens-Mézery	1'935	1'223	-55	1'177	95
Lausanne	1'009	1'025	1'006	422	1'263
Le Mont-sur-Lausanne	345	536	422	352	744
Romanel-sur-Lausanne	214	279	58	252	-360
Canton	811	890	920	762	792

Nous constatons ici qu'Epalinges se situe en dessous (2006 excepté) de la moyenne cantonale, alors qu'à l'exception de 2009 (assainissement partiel de la caisse de pensions lausannoise), la ville de Lausanne a disposé d'une marge d'autofinancement bien supérieure.

La santé financière palinzarde peut donc être considérée comme bonne ; néanmoins, de nombreuses communes vaudoises disposent de ressources supérieures.

Afin d'illustrer ce fait, voici encore une comparaison avec des communes de taille semblable (population et CHF - chiffres fournis par le SCRIS) :

Années	Population 2011	2008	2009	2010
Aigle (chef-lieu)	9'458	694	791	551
Bussigny-près-Lausanne	8'088	602	1'389	251
Crissier	7'214	800	961	1'066
Ecublens	11'340	258	889	354
Epalinges	8'607	684	627	554
Gland	11'623	809	1'404	929
La Tour-de-Peilz	10'767	1'008	678	283
Lutry	9'413	1'450	1'780	1'845
Payerne (chef-lieu)	8'896	647	584	295
Prilly	11'442	738	557	640
Canton	721'561	920	762	792

Le montant des dettes par habitant est également un bon indicateur de la santé financière des communes.

Le tableau ci-dessous résume l'état de situation des communes du district (en CHF - chiffres fournis par le SCRIS) :

Années	2007	2008	2009	2010
<i>District de Lausanne</i>	16'872	16'618	16'134	15'859
Cheseaux-sur-Lausanne	3'327	3'668	2'762	2'498
Epalinges	4'213	3'501	3'303	3'344
Jouxteus-Mézery	4'755	3'745	3'731	3'356
Lausanne	19'194	18'994	18'443	18'075
Le Mont-sur-Lausanne	2'248	3'181	3'116	4'505
Romanel-sur-Lausanne	2'338	2'312	2'272	2'755
Canton	7'378	7'072	6'930	6'785

Il est possible de constater qu'Epalinges a sensiblement diminué sa dette depuis plus de quatre exercices comptables. A l'exception du Mont-sur-Lausanne et de Romanel, c'est également le cas dans l'ensemble des communes du district (Lausanne y compris).

Cela démontre que les résultats annuels ont permis de couvrir la majorité des investissements consentis. Toutefois, les importantes dépenses d'investissements en cours ou à venir, la crise monétaire mondiale, ainsi que les incessantes augmentations de charges cantonales risquent peut-être d'inverser cette tendance.

6. Analyse de la situation

En 2011, les dépenses pouvant être définies comme "plus ou moins maîtrisables" représentaient 47.77% (46.67% en 2010) du total des charges épurées (dépenses "non maîtrisables" : 52.23%, respectivement 53.33% en 2010).

La grande majorité de ces charges nous permet de remplir nos obligations de service public ; toutefois, vous pourrez constater que la marge de manœuvre à disposition reste toujours faible.

7. Proposition municipale

Compte tenu des éléments figurant dans le présent préavis, la Municipalité propose de reconduire pour **une année (2013)**, sans autre changement, les différents impôts et taxes approuvés en 2011 pour l'année 2012.

8. Arrêté d'imposition

En annexe, vous trouverez le projet 2013, conforme aux dispositions ci-dessus.

9. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

vu le préavis municipal n° 14/2012 du 24 septembre 2012 ;
entendu le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;
vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- 1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2013, tel que présenté ;**
- 2. de charger la Municipalité de le faire approuver par le Conseil d'Etat.**

Epalinges, le 24 septembre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good

Annexes : - projet de l'arrêté d'imposition 2013

Représentant municipal délégué : M. Maurice Mischler

A retourner en 4 exemplaires (datés et signés)
à la **préfecture** pour le **- 5 NOV. 2012**

District de LAUSANNE
Commune d'EPALINGES

ARRÊTÉ D'IMPOSITION

pour l'année 2013

Le Conseil communal d'EPALINGES

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant **un** an, dès le **1^{er} janvier 2013**, les impôts suivants :

		Taux 2013 adopté par le Conseil (1)
1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	66 % (1)
2	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	66 % (1)
3	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	66 % (1)
4	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. 	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum : 0.00 %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.00 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :
par mille francs **0.50 Fr.**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier : **0.00 Fr.**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes ;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune ;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **0.00 %**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0.00 cts
ou 0.00 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....
.....

10bis **Tombolas** (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts 1) + 2)

Lotos (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts 2)

**Exceptions : 1) pour les sociétés locales, la première autorisation dans l'année est gratuite ;
2) par franc perçu par l'Etat.**

Limité à 6 % : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** 0.00 cts
(Selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) 40.00 Fr.

Catégories : **Le règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens est applicable par analogie.**Fr. ou
.....cts

Exonérations :

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabacs.** 100 cts

13 **Taxe sur la vente de boissons alcooliques.** 100 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 (cinq) % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1).
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 (zéro) fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission Communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11. - Selon l'art. 1 ^{er} de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation, selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 novembre 2012.

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copies de la décision et publication FAO annexées)